



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Aude Arrondissement de Narbonne Commune de Montredon-des-Corbières	L'An deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Montredon-des-Corbières s'est réuni au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. Jean-Marc JANSANA, Maire, suivant convocation du dix novembre deux mille vingt-deux.
Date de la convocation Le 10 novembre 2022 Date d'affichage : 22 NOV. 2022	Présents : M. Jean-Marc JANSANA, Mme Lise FOURNIER, M. Jean-François CID, M. Franck DILOY REY, Mme Christina PELEGRIN, Mme Isabelle BASTIER, M. Pascal CHABOSSON, M. Bruno DEVIC, M. Régis AIGOUY, Mme Eugénie MULA, Mme Agnès VILA, M. Jean-Pierre MARTINEZ.
Nombre de conseillers <u>En exercice</u> : 13 <u>Présents</u> : 11 <u>Vote par procuration</u> : 1	Absents ayant donné procuration : M. Maxime SAVY Absente non excusée : Mme Agnès VILA Secrétaire de séance : Mme Isabelle BASTIER
N°71-2022 Objet : Ressources humaines – 2^{ème} modification de la délibération N°13/2018 instaurant le RIFSEEP	<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,</p> <p>Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,</p> <p>Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,</p> <p>Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,</p> <p>Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,</p> <p>Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'Adjoints Administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.</p> <p>Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.</p> <p>Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat.</p> <p>Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjointes techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la Police Nationales des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.</p> <p>Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,</p>

Vu l'avis du comité technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune en date du 21 mars 2017.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Vu les décrets n°2002-856 et n°2002-857 du 3 mai 2002 et l'arrêté du 3 mai 2002 relatifs à l'indemnité pour service de jours fériés et à l'indemnité pour travail dominical régulier.

Vu l'article 14 du décret n°2001-654 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les dépenses des personnels des collectivités locales et des établissements publics.

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitare existant pour les agents de la commune.

Considérant que ce régime indemnitare se compose :

- ° d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent.
- ° d'une part facultative, le complément indemnitare annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'une délibération a été prise le 21 mars 2018 à cet effet,

Considérant qu'une première modification est intervenue par délibération N°07-2021 du 17 février 2021,

Considérant l'évolution de carrières des agents, il convient d'intégrer un cadre d'emploi et de modifier cette délibération.

Le Maire propose à l'assemblée d'intégrer le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation ainsi que les montants plafonds correspondants et d'ajouter les contractuels en tant que bénéficiaires.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitare est attribué aux agents titulaires et stagiaires et aux contractuels de droit public travaillant à temps plein, temps partiel ou à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques territoriaux
- Adjointes territoriaux d'animation
- Adjointes territoriaux spécialisés écoles maternelles
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjointes territoriaux du patrimoine

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la Fonction Publique d'Etat ou selon les critères, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis en exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.
- Le complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein des différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

° Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets (responsabilité et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet, responsabilité formation d'autrui, ampleur du champ d'action : nombre de missions, valeur, influence du poste sur les résultats : primordial, partagé, contributif....).

° De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Valorisation des compétences, plus ou moins complexes et particulières de l'agent dans son domaine fonctionnel de référence (connaissances : élémentaires à expertise, complexité, qualification, temps d'adaptation, difficulté : exécution ou interprétation, autonomie, initiative, diversité et simultanéité des tâches, dossiers ou projets, influence et motivation d'autrui, diversité des domaines de compétences, formations suivies, démarches d'approfondissement professionnel).

° des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Contraintes particulières liées au poste (horaires atypiques, annulation, lien avec le public, risques d'accident, risques de maladie, valeur de matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité d'autrui, valeur des dommages responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, relations externes, facteurs de perturbation).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences (interaction avec différents partenaires, rapidité d'exécution des tâches).
- L'approfondissement des savoirs (qualité accrue dans la mise en œuvre des projets).
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (connaissance des partenaires, connaissance de l'environnement local et institutionnel ...).

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°20110-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- Congés de maternité, paternité et d'adoption (plein traitement),
- Congés de maladie ordinaire (prime maintenue avec le traitement pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants, puis suspendue après).

Elle sera suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant de L'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- A minima, tous les quatre ans en vue de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement et sera calculée au prorata du nombre d'heures travaillées en cas de travail à temps partiel ou à temps non complet.

Le groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Catégories	Filière administrative	Montants annuels bruts maxima de l'IFSE
A	Attaché territorial	36210€
B	Rédacteur territorial	17480€
B	<i>Agent bénéficiant d'une concession de logement</i>	8030€
C	Adjoint administratif territorial	11340€
	Filière technique	
B	Technicien territorial	17480€
C	Agent de maîtrise territorial	11340€
C	Adjoint technique territorial	11340€
	Filière culturelle	
B	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16720€
C	Adjoint territorial du patrimoine	11340€
	Filière animation	
C	Adjoint technique d'animation	11340€
C	ATSEM	11340€

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'Agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la CIA sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels (maintien de la prime),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (maintien de la prime),
- Congés de maternité, paternité et d'adoption (maintien de la prime),

Il sera suspendu en cas de congés de maladie ordinaire (en cas d'absence de plus de 1 mois cumulé dans l'année civile), de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA sera versé annuellement au mois de décembre et sera calculée au prorata du nombre d'heures travaillées en cas de travail à temps partiel ou à temps non complet.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégories	Filière administrative	Montants annuels bruts maxima du CIA
A	Attaché territorial	6390€
B	Rédacteur territorial	2380€
B	<i>Agent bénéficiant d'une concession de logement</i>	2380€
C	Adjoint administratif territorial	1260€
	Filière technique	
B	Technicien territorial	2380€
C	Agent de maîtrise territorial	1260€
C	Adjoint technique territorial	1260€
	Filière culturelle	
B	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2280€
C	Adjoint territorial du patrimoine	1260€
	Filière animation	
C	Adjoint territorial d'animation	1260€
C	ATSEM	1260€

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature avec certaines indemnités et notamment :

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour services de jours fériés ;
- La N.B.I ;
- L'Indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence administrative ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 « charges du personnel » sur le budget communal
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

Que l'IFSE, sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- Congés de maternité, paternité et d'adoption (plein traitement),
- Congés de maladie ordinaire (prime maintenue avec le traitement pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants, puis suspendue après).

Elle sera suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Que le CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels (maintien de la prime),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (maintien de la prime),
- Congés de maternité, paternité et d'adoption (maintien de la prime),

Il sera suspendu en cas de congés de maladie ordinaire (en cas d'absence de plus de 1 mois cumulé dans l'année civile), de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Précise que le RIFSEEP (IFSE et CIA) pourra être attribué aux fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public travaillant à temps plein, temps partiel ou temps non complet (au prorata du nombre d'heures travaillées) exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés.

Précise que les montants individuels du RIFSEEP (IFSE et CIA) seront attribuées et pourront être modulés par arrêté de l'Autorité Territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et selon les critères fixés, pour chaque prime, par la présente délibération ;

Décide de maintenir certaines indemnités cumulables avec le RIFSEEP, à savoir :

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour services de jours fériés ;
- La N.B.I ;
- L'Indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence administrative ;

Précise que la présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, à l'exception des délibérations relatives à

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour services de jours fériés ;
- La N.B.I ;
- L'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence administrative ;

Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors que la délibération sera rendue exécutoire.

ADOpte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré à Montredon-des-Corbières,
Le 17 novembre 2022.

Reçu en Préfecture le : 22 NOV. 2022

Certifié exécutoire par M. Le Maire.



Jean-Marc JANSANA
Maire de Montredon-des-Corbières

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.